
RÈGLEMENT 2021-09

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 5.6.7 ET AINSI INTERDIRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES VC3 ET VC4

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Gilles Martin lors de la séance du 7 décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement 2021-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié par l'abrogation de l'article 5.6.7.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Rivière-Ouelle, ce 11 janvier 2022.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
7 décembre 2021

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 11 janvier 2022

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 12 janvier 2022